

Contenu

1. Qu'est-ce que l'EIE?
2. Bases légales
3. Déroulement d'une EIE
4. Rôle des parties prenantes à une EIE
 - 4.1 Rôle du requérant
 - 4.2 Rôle de l'autorité compétente (autorité directrice)
 - 4.3 Rôle des services spécialisés de la protection de l'environnement
 - 4.4 Rôle de la collectivité publique

1. Qu'est-ce que l'EIE?

L'impact sur l'environnement de constructions et d'installations pouvant porter de graves atteintes à la nature doit faire l'objet d'une évaluation. C'est ce qu'exige la loi sur la protection de l'environnement (art. 10a). Dans l'annexe à l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), le Conseil fédéral a dressé la liste des installations qui sont soumises à l'EIE (environ 70 types d'installations). L'étude de l'impact sur l'environnement sert à répondre à la question suivante: L'installation projetée respecte-t-elle les prescriptions en vigueur sur la protection de l'environnement?

Voici les principales caractéristiques de l'EIE:

- l'obligation faite au requérant de fournir les éléments d'appréciation nécessaires (rapport de l'enquête préliminaire, cahier des charges et rapport d'impact sur l'environnement),
- l'évaluation de l'impact sur l'environnement par les services spécialisés,
- l'élargissement du cercle des ayants droit pour faire opposition (droit de recours des associations).

L'EIE intervient toujours dans le cadre d'un projet de construction ou d'installation. Elle ne constitue pas une procédure d'autorisation en soi, car elle est toujours associée à une procédure d'autorisation (procédure directrice). Le requérant d'un projet soumis à l'EIE doit établir un rapport d'impact sur l'environnement (rapport d'impact) qui présente les effets que la réalisation de son projet aura sur l'environnement. Sur cette base, les différents services spécialisés (voir mémento M-EIE-3) évaluent la compatibilité du projet avec l'environnement, chacun dans son domaine de compétence (hygiène de l'air bruit, nature, etc.), et formulent leurs conclusions.

L'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE) élimine les éventuelles contradictions ou inexactitudes inhérentes à l'évaluation sectorielle par les services de la protection de l'environnement, puis résume les rapports officiels et spécialisés de ces services dans une évaluation globale. Il transmet celle-ci à l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation (autorité directrice) avec ses conclusions, qui incluent tous les domaines de la protection de l'environnement. L'autorité examine l'impact sur l'environnement de l'installation projetée et tient compte du résultat de cette évaluation dans sa décision (décision globale). Elle a alors tous les éléments en mains pour soit octroyer l'autorisation – en l'assortissant en général de charges et de conditions – soit rejeter la demande de permis de construire.

Mémentos consacrés à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE)

Vous entendez construire une installation soumise à l'EIE? Si tel est le cas, nous vous recommandons de prendre contact dès que possible avec l'OCEE. L'office vous indiquera les différentes exigences auxquelles doivent répondre les documents de l'EIE (enquête préliminaire, cahier des charges). Il vous fournira également des informations sur la procédure (déroulement, délais, intervenants, etc.).

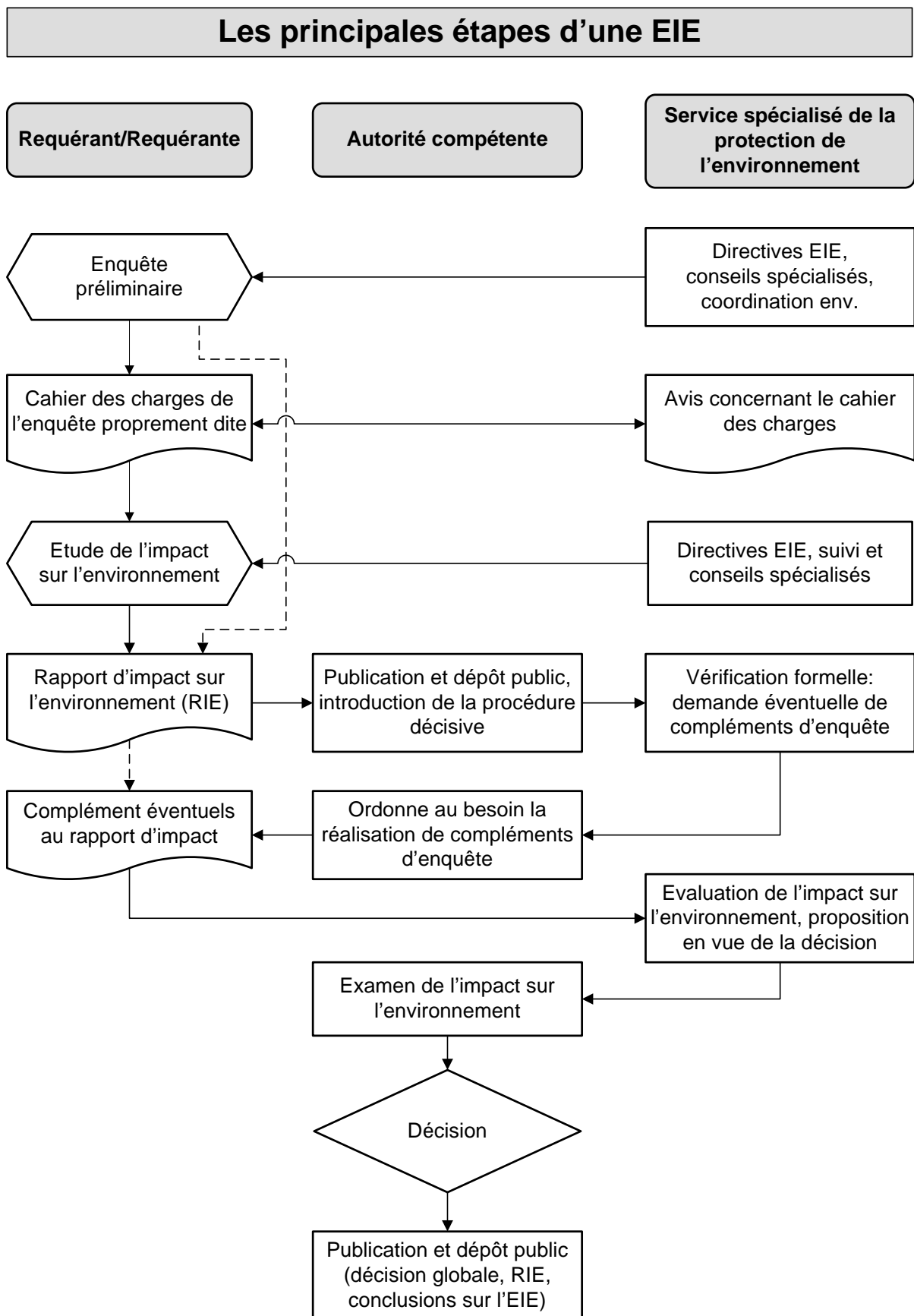
2. Bases légales

- Confédération*
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), modification du 20 décembre 2006, chapitre 3 (RS 814.01)
 - Ordonnance du 19 octobre 1998 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011)
- Canton*
- Ordonnance du 16 mai 1990 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE; RSB 820.111)
 - Loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord; RSB 724.1)

3. Déroulement d'une EIE

L'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) n'est pas une procédure d'autorisation en soi, elle s'inscrit toujours dans le cadre d'une procédure d'autorisation (permis de construire, concession, etc.). L'idée de base est de déterminer et d'évaluer par avance les effets que la réalisation d'un projet aura en toute probabilité sur l'environnement, afin de permettre à l'autorité compétente de délivrer ou non l'autorisation requise en toute connaissance de cause.

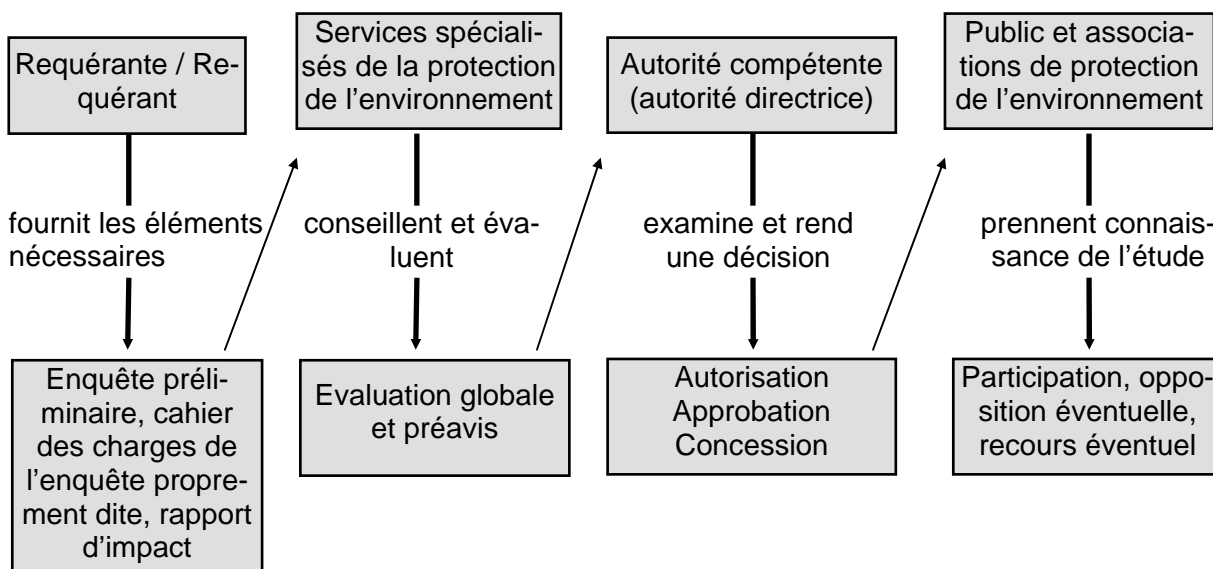
Le schéma ci-après illustre comment se déroule en général une EIE. L'OCEE a élaboré des mémentos spécifiques pour certaines procédures comprenant une EIE, telles les procédures d'octroi d'un permis de construire et d'établissement d'un plan de quartier avec ou sans l'octroi simultané d'un permis de construire (voir mémentos M-EIE-7 et M-EIE-8).



Mémentos consacrés à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE)

4. Rôle des différents intervenants

Différents acteurs prennent part à une EIE:



4.1 Rôle du requérant

Il incombe au requérant de réunir les éléments nécessaires pour évaluer et apprécier l'impact sur l'environnement. Le requérant charge en général un bureau d'études externe d'entreprendre les études qui s'imposent et d'élaborer les documents nécessaires.

Le mémento intitulé «Elaboration du rapport d'impact sur l'environnement» (M-EIE-2) fournit des indications sur les documents à réunir et sur la manière de procéder.

4.2 Rôle de l'autorité compétente / autorité directrice

Il appartient à l'autorité chargée de se prononcer sur un projet – dans le cadre d'une procédure d'autorisation, d'approbation ou de concession (autorité compétente selon l'OEIE ou autorité directrice selon la LCoord) – d'examiner l'impact qu'aurait sur l'environnement la réalisation de ce projet.

Les autres tâches qui incombent à l'autorité compétente sont régies par l'OEIE. Les voici :

- Décider si la construction ou la modification d'une installation doit être précédée d'une EIE. A cet effet, l'autorité consulte en général l'OCEE.
- Ordonner au besoin la réalisation d'études complémentaires.
- Statuer sur les propositions des services spécialisés et, le cas échéant, sur la demande du requérant de garder le secret sur certains éléments du rapport d'impact.
- Veiller à ce que le rapport d'impact soit mentionné dans l'annonce du dépôt public du projet et qu'il soit mis à l'enquête en même temps que le projet.
- Veiller à ce que les résultats de l'évaluation et de l'appréciation de l'impact sur l'environnement soient accessibles au public.
- Assurer la coordination avec d'autres autorisations et procédures relatives au projet mais ne concernant pas la protection de l'environnement.

Mémentos consacrés à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE)

Selon l'article 3 OCEIE, après accord avec l'OCEE, l'autorité directrice approuve la procédure selon la loi de coordination. Elle transmet le déroulement de la procédure (voir mémento M-EIE-5 et M-EIE-6) avec les documents relatifs à la demande, ainsi que le rapport d'impact, aux services compétents en matière de protection de l'environnement (voir mémento M-EIE-3) et à l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE).

4.3 Rôle des services spécialisés de la protection de l'environnement

Voici les tâches des services spécialisés de la protection de l'environnement, telles qu'elles sont définies dans l'OEIE et dans l'OCEIE:

- Edicter les directives relatives à l'établissement du rapport d'enquête préliminaire et du rapport d'impact sur l'environnement.
- Conseiller le requérant et collaborer à la mise au point du cahier des charges de l'enquête proprement dite (EIE).
- Evaluer, sur la base du rapport d'impact, l'incidence que la réalisation du projet aurait sur l'environnement et proposer le cas échéant à l'autorité compétente d'assortir le permis de construire de certaines charges et conditions (mesures de protection, mesures compensatoires, adaptation du projet, etc.).

En tant que service spécialisé en matière d'EIE, l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE) doit procéder à l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement. A cet effet, il a besoin des rapports officiels et des rapports techniques des services spécialisés de la protection de l'environnement. Ceux-ci sont chargés par les dispositions légales d'appliquer certaines prescriptions en matière de protection de l'environnement.

L'OCEE doit prendre position sur l'enquête préliminaire et le cahier des charges avant la mise en route de la procédure déterminante (procédure directrice). Comme chaque projet touche à différents domaines partiels, l'OCEE détermine dans chaque cas quels services cantonaux ou communaux doivent participer à la procédure. Dans cette perspective, il élabore le document «Déroulement de l'enquête préliminaire et élaboration du cahier des charges», qu'il transmet ensuite aux autorités directrices concernées en tant que document de base destiné à fixer le déroulement de la procédure selon la loi de coordination. L'OCEE consulte également l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) lorsque celui-ci doit être entendu. Remarque: seuls les services spécialisés communaux auxquels le canton a formellement délégué certaines tâches peuvent remplacer les services spécialisés du canton. Ceci n'est pas le cas pour l'instant dans la partie francophone du canton.

4.4 Rôle de la collectivité publique

4.4.1 La population

Des particuliers ou des groupes de personnes peuvent – pour autant qu'ils risquent d'être touchés au-delà d'une certaine mesure – être habilités à faire opposition contre le projet ou à recourir. Toutes ces personnes, mais aussi le reste de la population – y compris les habitants qui ne sont pas directement concernés – ont *droit à une information transparente*. Celle-ci est garantie de deux manières:

- d'une part, l'autorité directrice annonce l'existence d'un rapport d'impact dans la mise à l'enquête publique du projet et met ce rapport en dépôt avec l'ensemble du dossier (art. 15 OEIE et art. 5 OCEIE).
- d'autre part, l'autorité directrice rend publics les avis des services spécialisés, le résultat de son appréciation de l'impact sur l'environnement et sa décision (art. 20 OEIE et art. 5 OCEIE).

Mémentos consacrés à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE)

4.4.2 Les associations de protection de l'environnement

Les organisations nationales actives dans le domaine de la protection de l'environnement énumérées par le Conseil fédéral dans l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage, sont habilitées – en vertu de la réglementation particulière de la loi sur la protection de l'environnement (art. 55 LPE) – à user des voies de droit prévues par les législations cantonales et fédérale (opposition et recours) pour attaquer les décisions concernant des projets soumis à l'EIE. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et les nouvelles dispositions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, seuls les particuliers et associations ayant fait opposition dans un premier temps sont également habilités à déposer un recours.

A titre d'information, relevons que l'article 35a de la loi cantonale sur les constructions accorde – indépendamment du fait qu'un projet soit soumis ou non à l'EIE – un droit d'opposition et de recours à toutes les organisations privées dans les domaines juridiques qui font l'objet de leur but statutaire depuis au moins dix ans.